

II - Utilisateur principal (aviation civile)

N°	STRUCTURES	DEPENSES A PRENDRE EN CHARGE
1	Commandement des forces aériennes	—
2	Etablissement de gestion des services aéroportuaires	Travaux de balisage diurne
3	Etablissement national de la navigation aérienne	Bloc technique



Arrêté interministériel du 13 Safar 1427 correspondant au 13 mars 2006 portant renouvellement du détachement du président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset, 6ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 13 Safar 1427 correspondant au 13 mars 2006, le détachement de M. Ouabel Tayeb auprès du ministère de la défense nationale est renouvelé pour une durée d'une (1) année, à compter du 16 mars 2006, en qualité de président du tribunal militaire permanent de Tamenghasset, 6ème région militaire.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005 fixant la liste des produits pharmaceutiques essentiels et vitaux à acquérir selon la procédure de gré à gré après consultation.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 (alinéa 2) du décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002, susvisé, le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière et les établissements sous tutelle ont recours à la procédure de gré à gré après consultation, pour l'acquisition des produits pharmaceutiques essentiels et vitaux fixés en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Chaâbane 1426 correspondant au 6 septembre 2005.

Le ministre
des finances

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Mourad MEDELICI

Amar TOU

Annexe

1. - Médicaments :

- produits d'anesthésie ;
- produits anti-inflammatoires et antalgiques ;
- produits de la cancérologie ;
- produits de la cardiologie ;
- produits dermatologiques ;
- produits de l'endocrinologie, du métabolisme et de la gynécologie ;
- produits de l'hépto-gastro-entérologie ;
- produits de l'hématologie ;
- produits de l'infectiologie ;
- produits de la psychiatrie ;
- produits de l'ophtalmologie ;
- produits de la pneumologie ;
- produits de l'urologie et de la néphrologie ;
- produits anti-dotes.

2. - Produits dentaires :

- produits de base.

3. - Réactifs :

- réactifs pour techniques manuelles ;
- réactifs pour techniques automatiques.

4. - Dispositifs médicaux :

- poches de prélèvement de sang ;
- abords parentéraux ;
- abords digestifs ;
- abords respiratoires ;
- abords urinaires ;
- abords chirurgicaux et pour soins (non tissés, gants et pansements) ;
- ligatures et sutures ;
- bandes plâtres ;
- films radiologiques.